

*Direction du personnel
et des services*

**Avenant n° 1 du 7 décembre 1998 à la convention
de mise à disposition à temps partiel**

NOR : *EQU9810219X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

Vu les statuts de l'Association des villes du Grand Bassin parisien ;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel du 6 novembre 1997 ;

Entre l'Etat, représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, dénommé administration dans ce qui suit, d'une part,

Et l'Association des villes du Grand Bassin parisien, représentée par son président, M. Schneiter (Jean-Louis), dénommée association dans ce qui suit, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Conformément à l'article 8 de la présente convention, celle-ci est prorogée pour une durée d'un an.

Article 2

Le présent avenant ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur empêché :

*L'ingénieur en chef des ponts et
chaussées*

*chargé de la sous-direction
et de la gestion du personnel,*

T. Duclaux

*Le président de l'Association
des villes du Grand Bassin
parisien,*

J.-L. Schneiter

*Le contrôleur
financier,
L. Durvy*